

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE THORIGNY SUR MARNE

Nombre de Membres composant le Conseil : 29
Présents : 24
Représentés : 04
Absents excusés : 01

ANNEE : 2009

CONSEIL n° 03

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2009

L'an deux mil neuf, le vingt six mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Thorigny sur Marne, légalement convoqué le vingt mars deux mil neuf, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GUILLEMET, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur GUILLEMET	Monsieur SALKOWSKY
Madame DAVAULT	Mademoiselle DESPRES
Monsieur AILLOUX	Madame ROUBAUD
Mademoiselle TORCHE	Monsieur GAY
Madame BURETTE	Monsieur GILLOT
Monsieur MADRANGES	Monsieur JEANVILLE
Monsieur FRENOD	Monsieur LASSERET
Madame ROLLAND	Madame QUENEY
Madame DEDIEU	Monsieur GRUSZKA
Monsieur DA SILVA	Madame DARNE
Madame NOYELLE	Monsieur SAKALOFF
	Monsieur WAGUET
	Monsieur DURCA

ETAIENT REPRESENTES : Madame MARCHON par Mademoiselle TORCHE
Monsieur DUMONT par Monsieur DA SILVA
Madame RIVOGNAC par Monsieur GAY
Madame CASTELL-VISSE par Monsieur LASSERET

ETAIENT ABSENTS : Mademoiselle BEAULIER

Les membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et l'appel nominal ayant été fait, il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15, à l'élection d'un secrétaire de séance dans le sein du Conseil.

Pour la présente session, Monsieur DURCA ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

OBJET : URBANISME - CARTES STRATEGIQUES DU BRUIT SUR LA COMMUNE DE THORIGNY-SUR-MARNE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11, transposant cette directive et ses articles R. 572-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

VU la convention de partenariat relative à la réalisation des cartes stratégiques du bruit (CSB) dans l'environnement signée le 21 janvier 2008 entre le représentant du Conseil Général et la Commune de THORIGNY SUR MARNE,

VU l'avis favorable de la Commission urbanisme du 17 mars 2009,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE**

ARTICLE 1 : ARRETE les cartes de bruit stratégiques datées de juin 2008.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que chaque carte de bruit comporte :

- des documents graphiques au 1/10 000ème représentant :

- les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur L_{den} par pas de 5 dB(A) entre 50 dB(A) et 75 dB(A) pour les sources de bruit suivantes :
 - Infrastructures routières ;
 - Infrastructures ferroviaires ;
 - Aéronefs (si cartographiées sur le territoire) ;
 - Infrastructures industrielles (si cartographiées sur le territoire) ;

Ainsi que l'exposition sonore globale due à l'ensemble des différentes sources de bruit ci-dessus.

- les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur L_n par pas de 5 dB(A) entre 50 dB(A) et 75 dB(A) pour les sources de bruit suivantes :
 - Infrastructures routières ;
 - Infrastructures ferroviaires ;
 - Aéronefs (si cartographiées sur le territoire) ;
 - Infrastructures industrielles (si cartographiées sur le territoire) ;

Ainsi que l'exposition sonore globale due à l'ensemble des différentes sources de bruit ci-dessus.

- les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet en application du 1° de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 (classement sonore des infrastructures de transports terrestres) ; codifié à l'article R. 571-38 du code de l'environnement;
- les zones où les valeurs limites de l'indicateur L_{den} visées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées pour chacune des sources de bruit mentionnées

à l'article L. 572-3 du code de l'environnement (infrastructures routières, infrastructures ferroviaires, aéronefs, infrastructures industrielles) ;

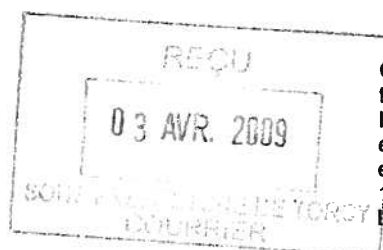
- les zones où les valeurs limites de l'indicateur L_n visées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées pour chacune des sources de bruit mentionnées à l'article L. 572-3 du code de l'environnement (infrastructures routières, infrastructures ferroviaires, aéronefs, infrastructures industrielles) ;
 - le cas échéant, les zones d'évolution représentant les effets sur l'environnement sonore induits par les grands projets programmés (nouvelle infrastructure, projet TCSP, etc...) par rapport à la situation de référence pour 2 sources (aérien et routier), pour les 2 indicateurs L_{den} et L_n .
- un "Résumé non technique – Diagnostic de l'environnement sonore" comportant :
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
 - une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les plages de valeurs de l'indicateur L_{den} par pas de 5 dB(A) entre 50 dB(A) et 75 dB(A) et pour chaque source de bruit (infrastructures routières, infrastructures ferroviaires, aéronefs, infrastructures industrielles) ;
 - une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les plages de valeurs de l'indicateur L_n par pas de 5 dB(A) entre 50 dB(A) et 75 dB(A) et pour chaque source de bruit (infrastructures routières, infrastructures ferroviaires, aéronefs, infrastructures industrielles) ;

ARTICLE 3 : PRÉCISE QUE

- les cartes de bruit stratégiques et les informations qu'elles contiennent sont mises en ligne à l'adresse suivante : <http://bruit.seine-et-marne.fr>
- les cartes de bruit stratégiques, les informations qu'elles contiennent ainsi que la présente délibération sont tenues à la disposition du public en Mairie, service urbanisme
- les cartes de bruit stratégiques, les informations qu'elles contiennent ainsi que la présente délibération sont transmises à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture, le 02/04/2009 et de la publication le 1er avril 2009 en vertu des Lois des 2 mars et 22 juillet 1982
Le Maire,

